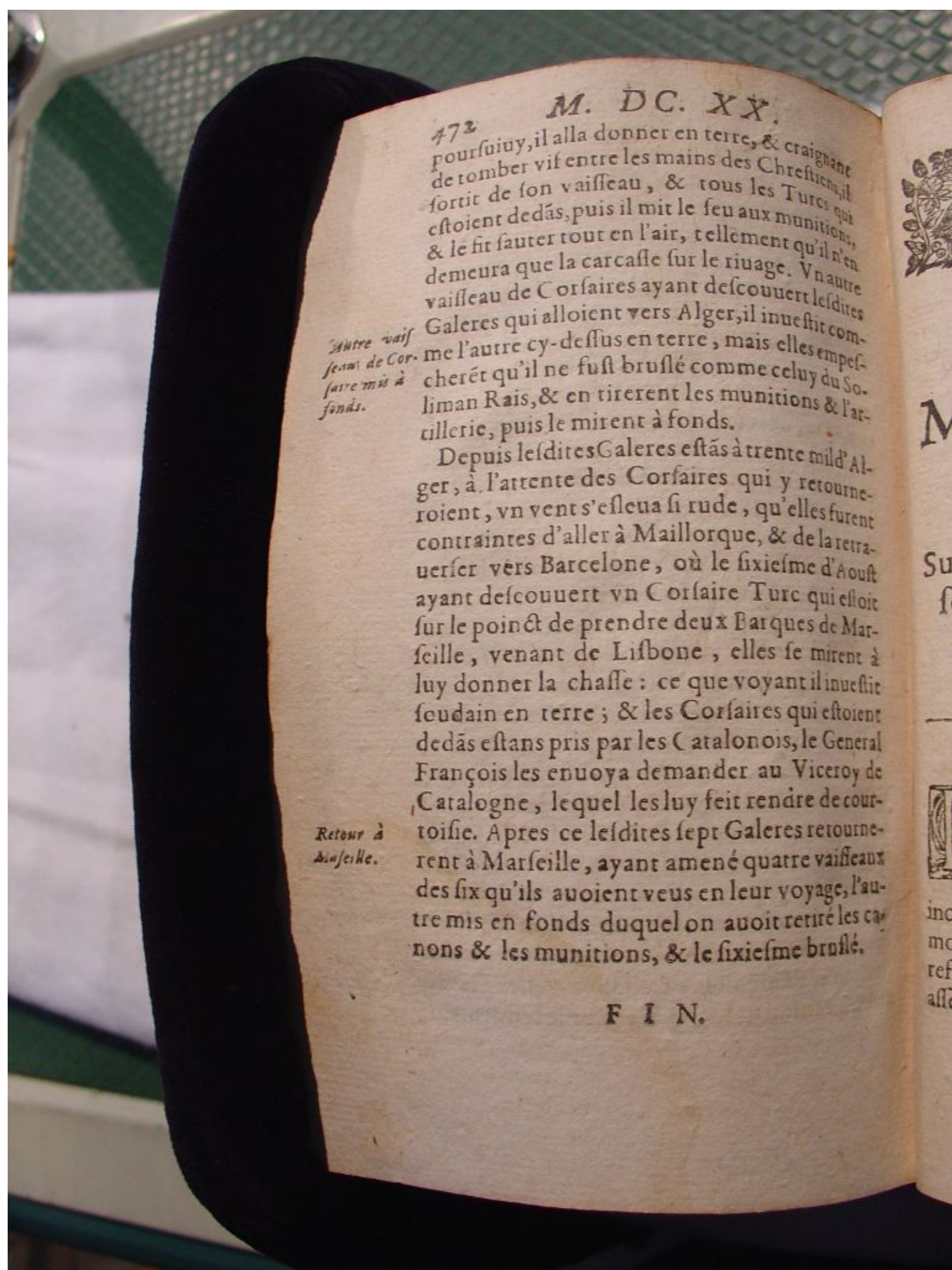


1620_472.jpg



472

M. DC. XX.

*Autre vais-
seau de Cor-
saire mis à
fonds.*

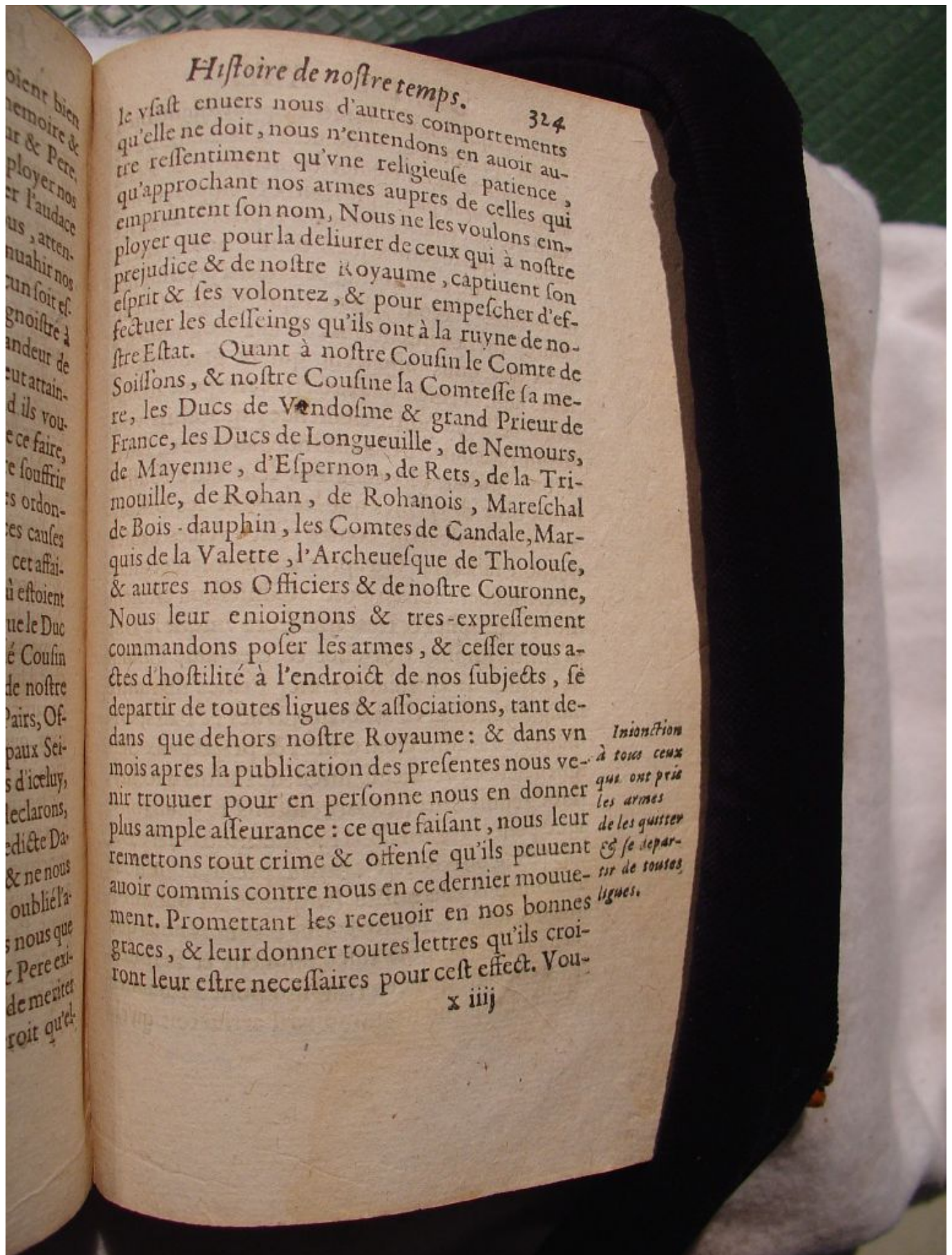
pourfuivy, il alla donner en terre, & craignant
de tomber vif entre les mains des Chrestiens, il
fortit de son vaisseau, & tous les Turcs qui
estoyent dedās, puis il mit le feu aux munitions,
& le fit sauter tout en l'air, tellement qu'il n'en
demeura que la carcasse sur le riuage. Vn autre
vaisseau de Corsaires ayant descouvert lesdites
Galeres qui alloient vers Alger, il inuestit com-
me l'autre cy-dessus en terre, mais elles empes-
cherēt qu'il ne fust bruslé comme celuy du So-
liman Rais, & en tirerent les munitions & l'ar-
tillerie, puis le mirent à fonds.

*Retour à
Marseille.*

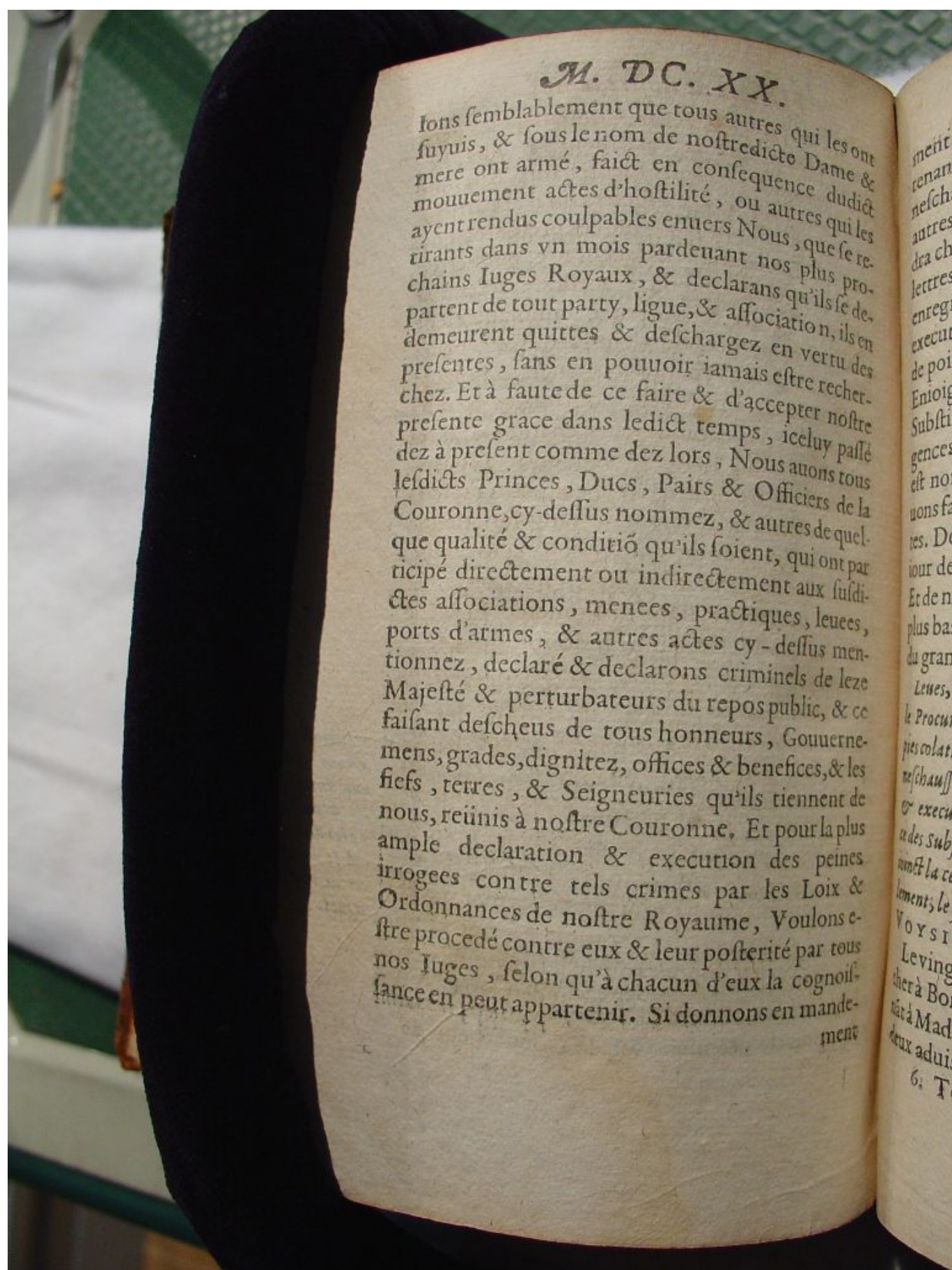
Depuis lesdites Galeres estās à trente mild' Al-
ger, à l'attente des Corsaires qui y retourne-
roient, vn vent s'esleua si rude, qu'elles furent
contraintes d'aller à Maillorque, & de la retra-
uerfer vers Barcelone, où le sixiesme d'Aoust
ayant descouvert vn Corsaire Turc qui estoit
sur le poinct de prendre deux Barques de Mar-
seille, venant de Lisbonne, elles se mirent à
luy donner la chasse: ce que voyant il inuestit
soudain en terre; & les Corsaires qui estoient
dedās estans pris par les Catalonois, le General
François les enuoya demander au Viceroy de
Catalogne, lequel les luy fait rendre de cour-
toisie. Apres ce lesdites sept Galeres retourne-
rent à Marseille, ayant amené quatre vaisseaux
des six qu'ils auoient veus en leur voyage, l'au-
tre mis en fonds duquel on auoit retiré les ca-
nons & les munitions, & le sixiesme bruslé.

F I N.

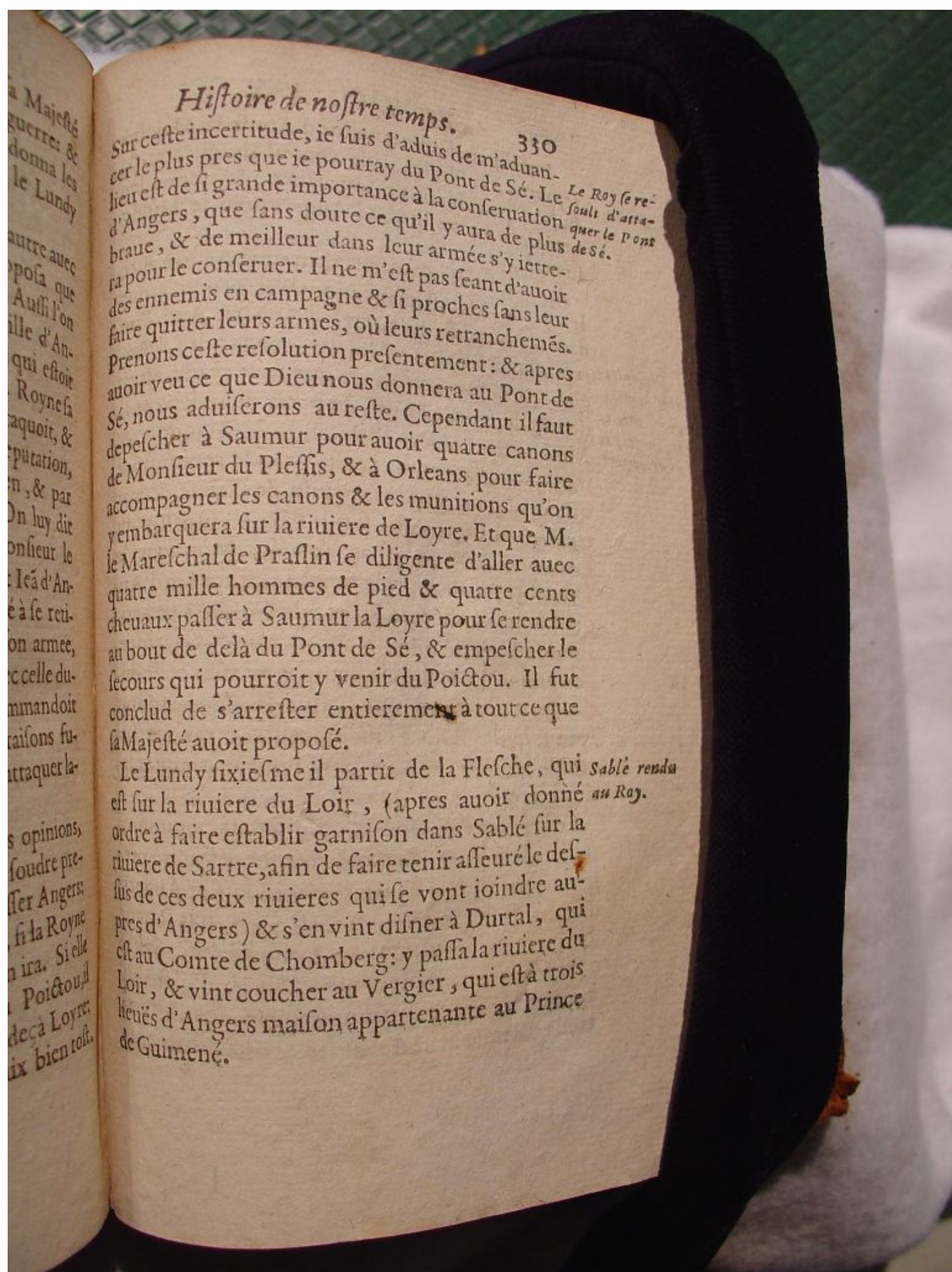
1620_324_1.jpg



1620_324_2.jpg



1620_330_1.jpg



1620_330_2.jpg

M. DC. XX.

Estant arriué, il tint conseil de guerre : & voulut voir sur la carte tout le logis de son armée. Il ne trouua pas, que la cavallerie legere fust en seureté, d'autant que le pays estoit legere dement fauorable pour venir enleuer ce quartier avec de l'infanterie, veu mesmement qu'il n'y auoit que deux lieuës d'Angers. Il commanda, qu'on print du soin d'asseurer ce logis. Sur la minuit il se leua, & retourna considerer sa carte : & soudainement il enuoya querir ses valets de pied, & leur bailla vn billet escrit de sa propre main, pour aller à tous les quartiers, leur commander de faire bonne garde : & commanda au plus prochain logis d'infanterie, de mener cinq cents harquebusiers, pour conseruer le quartier de la cavalerie. En mesme temps les Ducs de Nemours & de Vendosme estans à cheval pour venir surprendre ce quartier, l'ordre que sa Majesté y donna par sa seule preuoyance en empescha la surprinse.

Les preuoyances des actions du Roy empeschent la surprinse du quartier de sa cavalerie.

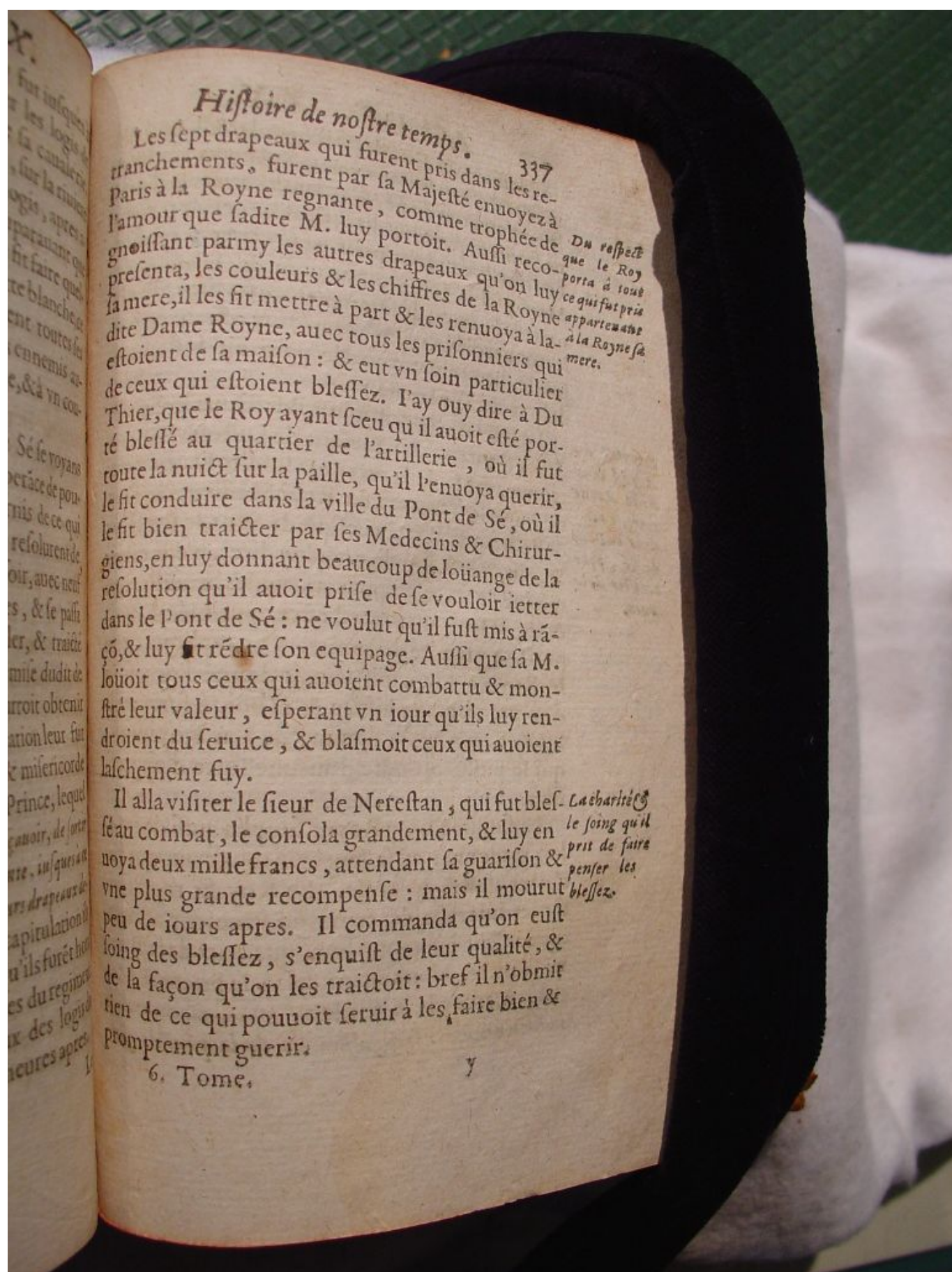
Vne partie de l'armée de la Roynne mere mise dans le Pont de Sé pour le defendre.

La Roynne mere qui auoit preueu que l'on attaqueroit le Pont de Sé, auoit mis dedans trois mille hommes de pied, & quatre cents chevaux avec trois pieces de canon pour le defendre, ce qui estoit vne partie de son armée, & l'autre elle l'auoit faict barricader dans les fauxbourgs d'Angers. Quant à ceux du Pont de Sé, six iours durant ils trauaillerent à faire vn grand retranchement au bout du Pont du costé d'Angers.

Sa Majesté partit doncques à six heures du matin du Vergier, & s'en vint disner sous vn arbre à trois quarts de lieuë d'Angers, & vne demie lieuë

du Pont de Sé, il faut longue avec deux quart de l'Angers; sur lesquels est que par le steau qui de sur to de l'Isle tout est bouts de seruent Pont de vny, bon tous les ruiere vient ie Pont: r uerles Beaufo Loire & quart d pleine Du cost qui dur le villag où on t le chem

1620_337_1.jpg



1620_337_2.jpg

M. DC. XX.

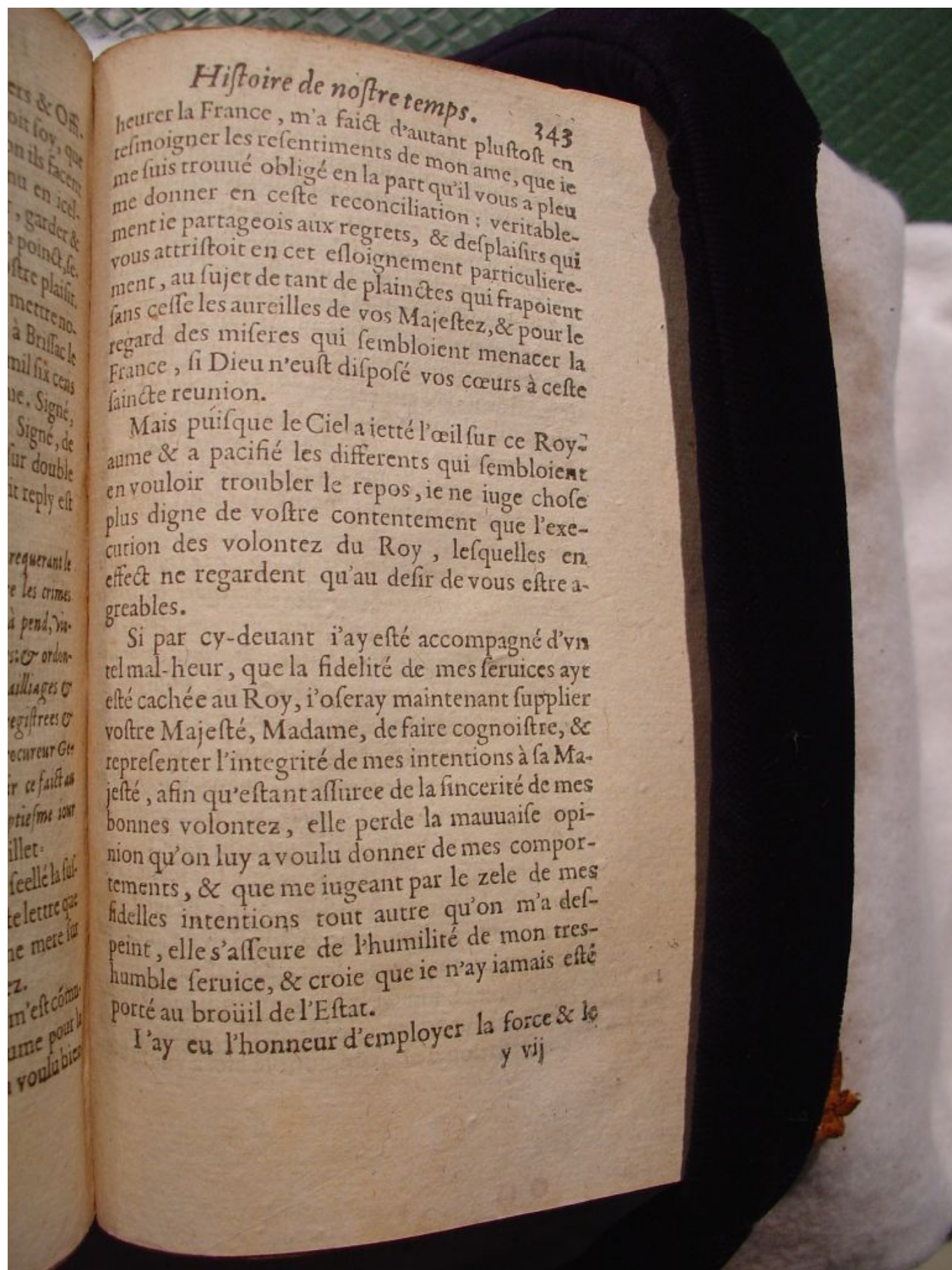
Messieurs le Duc de Belle-garde & l'Archeuesque de Sens, estans venus d'Angers trouuer le Roy au Pont de Sé, il les renuoya vers la Royne sa mere, pour luy dire, Qu'il reueroit trop le lieu où elle residoit, pour y faire tirer le canon: Mais qu'il la coniuroit au nom de Dieu & de toute la France, de se ietter entre ses bras, où elle trouueroit vn repos asseuré, luy offrant en son particulier tout ce qu'elle pourroit iustement desirer de sa Majesté.

*Deputez du
Roy & ceux
de la Royne
mere, se ren-
dent au Pont
de Sé, pour
traicter de la
Paix.*

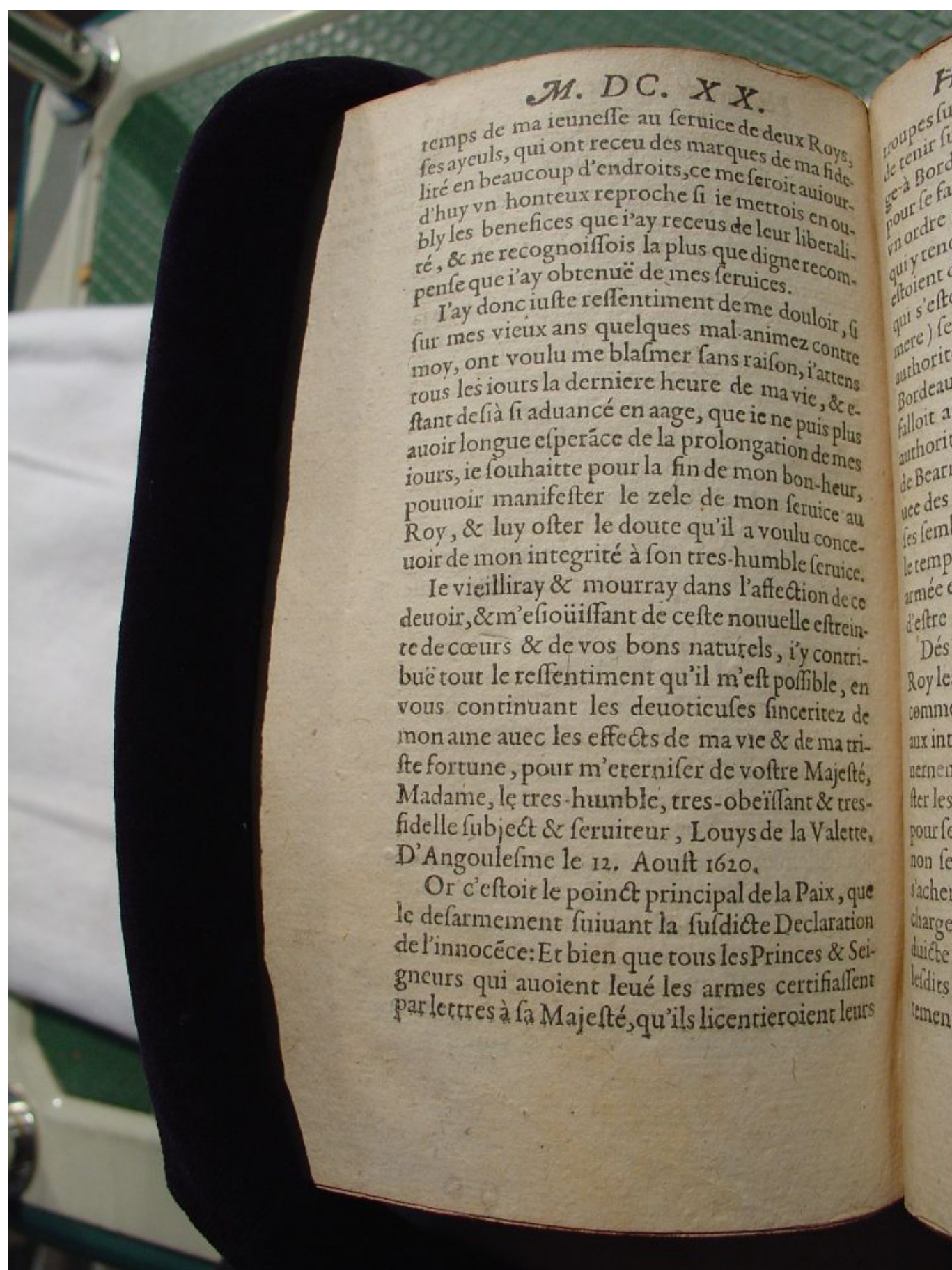
Le Dimanche 9. d'Aoust, Messieurs le Cardinal de Sourdis, & l'Euesque de Lussan vindrent trouuer sa M. de la part de la susdite Dame Royne, avec les Deputez du Roy, Messieurs le Duc de Bellegarde, l'Archeuesque de Sens, le Presidēt leanin, & le P. Berule, pour luy dire, qu'elle estoit resoluë de se retirer pour iamais des brouilleries, & que la seule mesfiace d'estre opprimée, l'auoit portée à prendre les armes. On repliqua, que le Roy ne luy auoit iamais donné l'occasion d'en prendre. Sa iustice & sa bonté furent alleguées, n'y ayant homme de son Royaume, qui se puisse plaindre d'aucune sorte d'oppression.

La susdite Dame Royne supplia aussi de vouloir pardonner en sa faueur à tous ceux qui l'auoient assistée & seruie. Le Roy fit représenter les interets de ceux qui l'auoient assistée, qui auoient bien autre but, que ceux de la Royne sa mere. Nonobstant cela à sa priere sa Majesté en accorda le pardon, Moyennant que dans huit iours apres la signification de la paix ils quit-

1620_343_1.jpg



1620_343_2.jpg



M. DC. XX.

temps de ma ieunesse au seruice de deux Roys, mes ayeuls, qui ont receu des marques de ma fidelité en beaucoup d'endroits, ce me seroit aujour-d'huy vn honteux reproche si ie mettois en oubly les benefices que i'ay receus de leur liberalité, & ne recognoissois la plus que digne recompense que i'ay obtenuë de mes seruices.

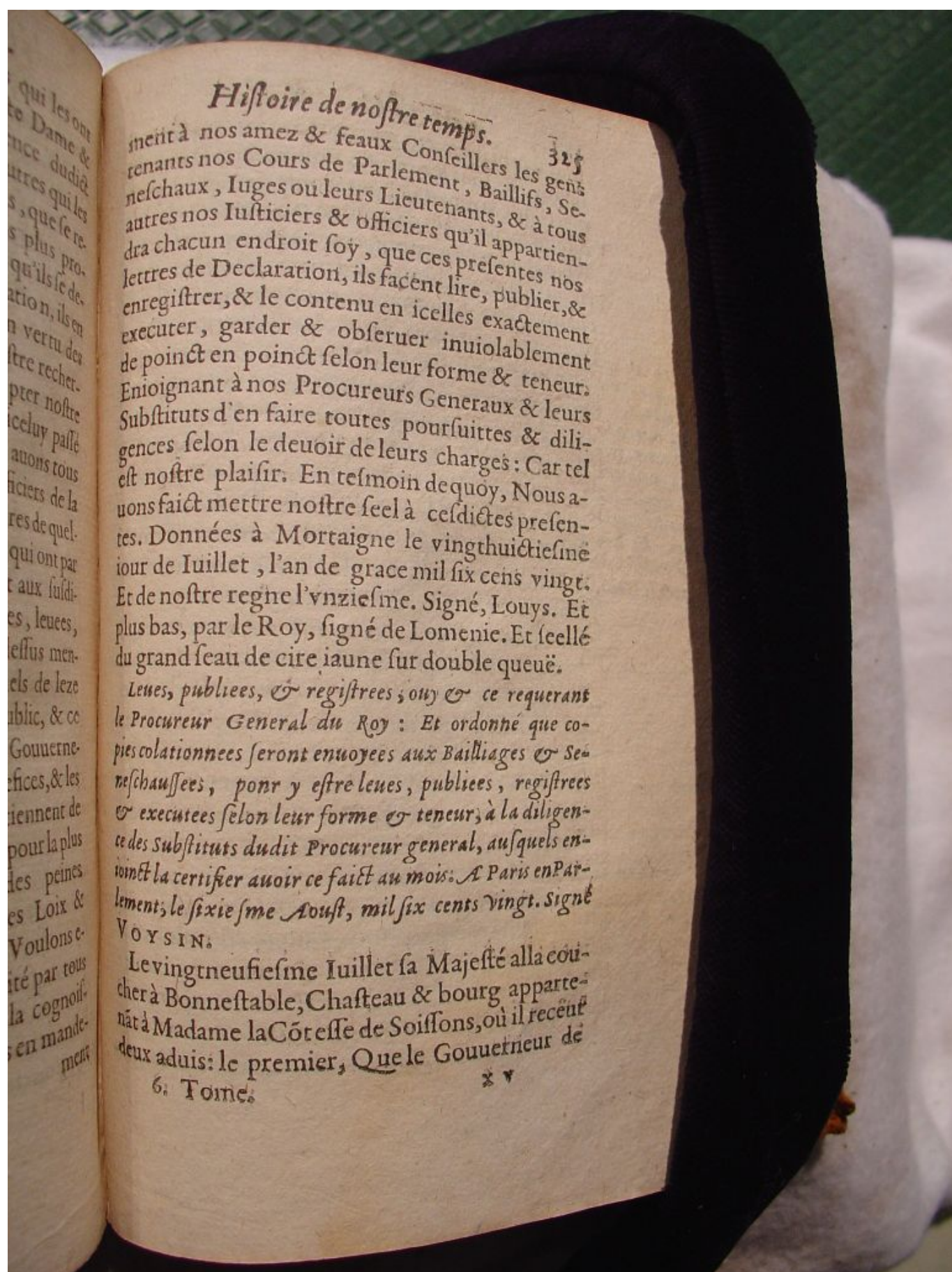
I'ay donc iuste ressentiment de me douloir, si sur mes vieux ans quelques mal-animez contre moy, ont voulu me blasmer sans raison, i'attens tous les iours la derniere heure de ma vie, & estant desjà si aduancé en aage, que ie ne puis plus auoir longue esperâce de la prolongation de mes iours, ie souhaitte pour la fin de mon bon-heur, pouuoir manifester le zele de mon seruice au Roy, & luy oster le doute qu'il a voulu conceuoir de mon integrité à son tres-humble seruice.

Ie vieilliray & mourray dans l'affection de ce deuoir, & m'esioüissant de ceste nouuelle estreindre de cœurs & de vos bons naturels, i'y contribü tout le ressentiment qu'il m'est possible, en vous continuant les deuotieuses sinceritez de mon ame avec les effects de ma vie & de ma triste fortune, pour m'eterniser de vostre Majesté, Madame, le tres-humble, tres-obeïssant & tres-fidelle subiect & seruiteur, Louys de la Valette, D'Angoulesme le 12. Aoust 1620.

Or c'estoit le poinct principal de la Paix, que le desarmement suiuant la susdicte Declaration de l'innocence: Et bien que tous les Princes & Seigneurs qui auoient leué les armes certifiassent par lettres à sa Majesté, qu'ils licentieroient leurs

H
troupes su
de tenir su
ge-à Bord
pour se fai
vn ordre
qui y tenc
estoit d
qui s'esto
mere) se
authorité
Bordeau
falloit al
authorité
de Bearr
uee des l
ses semb
le temp
armée e
d'estre
Dés
Roy les
comme
aux int
uernem
ster les
pour se
non se
s'achen
charge
diuise
beidits
temen

1620_325_1.jpg



Histoire de nostre temps.

325
 ment à nos amez & feaux Conseillers les gens
 tenants nos Cours de Parlement, Baillifs, Se-
 neschaux, Iuges ou leurs Lieutenants, & à tous
 autres nos Iusticiers & officiers qu'il apparti-
 dra chacun endroit soy, que ces presentes nos
 lettres de Declaration, ils fassent lire, publier, &
 enregistrer, & le contenu en icelles exactement
 executer, garder & observer inuiolablement
 de poinct en poinct selon leur forme & teneur.
 Enioignant à nos Procureurs Generaux & leurs
 Substituts d'en faire toutes poursuites & dili-
 gences selon le deuoir de leurs charges: Car tel
 est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, Nous a-
 uons faict mettre nostre seal à celsdictes presen-
 tes. Données à Mortaigne le vingthuietiésimé
 iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens vingt.
 Et de nostre regne l'vnziésime. Signé, Louys. Et
 plus bas, par le Roy, signé de Lomenie. Et scellé
 du grand seau de cire iaune sur double queue.

Leues, publiees, & registrees; ouy & ce requerant
 le Procureur General du Roy: Et ordonné que co-
 pies colationnees seront enuoyees aux Bailliages & Se-
 neschaussées, pour y estre leues, publiees, registrees
 & executees selon leur forme & teneur, à la diligen-
 ce des Substituts dudit Procureur general, auxquels en-
 ioint la certifier auoir ce faict au mois: A Paris en Par-
 lement, le sixiésime Aoust, mil six cents vingt. Signé
 VOYSIN.

Le vingtneufiésime Iuillet sa Majesté alla cou-
 cher à Bonnefable, Chasteau & bourg apparte-
 nant à Madame la Côtessé de Soissons, où il receut
 deux aduis: le premier, Que le Gouverneur de
 6. Tome.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan